

AXA IM EURO LIQUIDITY SRI

Forme Juridique : FCP
 Classification : Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard
 Affectation des résultats : Capitalisation

Etat du patrimoine

Eléments de l'état du patrimoine	Montant à l'arrêté périodique *
a) Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 (OPCVM) / 1° du I de l'article L.214-24-55 (FIVG)* du code monétaire et financier	7 926 772 250,06
b) Avoirs bancaires	899 569 061,64
c) Autres actifs détenus par l'OPC	408 591 643,23
d) Total des actifs détenus par l'OPC	9 234 932 954,93
e) Passif	-149 672 815,39
f) Valeur nette d'inventaire	9 085 260 139,54

*Les montants sont signés.

Nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part ou action

Part	Type de part	Actif net par type de part	Nombre de part en circulation	Valeur Liquidative
AXA IM EURO LIQUIDITY SRI	RC	9 085 260 139,54	194 251,54	46 770,59

Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Eléments du portefeuille titres

Eléments du portefeuille titres	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	68,87	67,75
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	-	-
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières	18,38	18,08
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R. 214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	-	-
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	3,00	2,95

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par devise

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
PGB 1.95% 15/06/2029	EUR	274 999 999,57	3,03	2,98
SPAIN I/L BOND 0.65%	EUR	160 000 000,00	1,76	1,73
BONOS Y OBLIG DEL ES	EUR	137 750 000,00	1,52	1,49
BONOS Y OB 1.45% 29	EUR	127 999 908,00	1,41	1,39
NETHERLANDS GOVERNME	EUR	119 000 000,00	1,31	1,29
ECP VOLVO 29/11/24	EUR	88 593 978,33	0,98	0,96
ECP DANON 04/04/25	EUR	87 508 714,60	0,96	0,95
ECP SNAM 02/05/25	EUR	87 236 666,63	0,96	0,94
ECP VEOLIA 30/05/25	EUR	87 020 048,48	0,96	0,94
CD NATIONAL 24/10/24	EUR	83 000 630,90	0,91	0,90
FRANCE (GOVT OF) BON	EUR	80 999 998,84	0,89	0,88
BANK OF NOVA 25	EUR	80 360 157,35	0,88	0,87
CD BELFI BA 17/10/24	EUR	79 112 249,80	0,87	0,86
ECP VEOLIA 22/10/24	EUR	79 060 990,06	0,87	0,86
ECP BANQUE 03/02/25	EUR	78 245 634,69	0,86	0,85
ECP BPCE 07/02/2025	EUR	78 211 363,50	0,86	0,85
ECP CREDIT 07/02/25	EUR	78 209 673,71	0,86	0,85
ECP BANQUE 28/03/25	EUR	77 835 310,51	0,86	0,84
ECP LLOYDS 08/04/25	EUR	77 766 482,95	0,86	0,84
TORONTO DOMINION 26	EUR	74 728 693,46	0,82	0,81
ECP BANCO B 06/09/24	EUR	74 470 992,11	0,82	0,81
ECP SKANDIN 22/10/24	EUR	69 674 831,74	0,77	0,75
ECP AKZO NO 26/08/24	EUR	69 592 217,99	0,77	0,75
ECP BANCO 06/09/24	EUR	69 506 259,30	0,77	0,75
CD NORDEA 10/10/24	EUR	69 269 279,59	0,76	0,75
ECP AUSTRAL 24/10/24	EUR	69 172 454,38	0,76	0,75
ECP SKANDIN 28/10/24	EUR	69 139 702,81	0,76	0,75
ECP BANCO 31/10/24	EUR	69 115 559,78	0,76	0,75
ECP BANQUE 22/11/24	EUR	68 964 683,48	0,76	0,75
ECP AUSTRAL 06/12/24	EUR	68 871 507,45	0,76	0,75
ECP CREDI A 10/01/25	EUR	68 620 397,80	0,76	0,74
ECP SNAM 20/01/25	EUR	68 529 852,27	0,75	0,74
ECP NATWEST 27/01/25	EUR	68 508 027,21	0,75	0,74
ECP NATWEST 27/02/25	EUR	68 297 747,37	0,75	0,74
ECP CREDI 04/03/25	EUR	68 269 036,01	0,75	0,74
ECP ING BAN 21/03/25	EUR	68 160 792,68	0,75	0,74
ECP BANCO 21/03/25	EUR	68 144 698,83	0,75	0,74
CD STAND 07/05/25	EUR	67 854 165,00	0,75	0,73
ECP NATWEST 13/06/25	EUR	67 628 848,97	0,74	0,73
ECP OP COR 17/06/25	EUR	67 616 772,47	0,74	0,73
ECP FS SOC 18/03/25	EUR	63 309 723,24	0,70	0,69
BPCE SA 26	EUR	62 190 782,61	0,68	0,67
CD STANDARD 02/10/24	EUR	61 951 146,83	0,68	0,67
ECP SNAM 15/07/24	EUR	59 911 227,54	0,66	0,65
ECP DH EURO 10/09/24	EUR	59 538 110,34	0,66	0,64
ECP ING BAN 27/09/24	EUR	59 450 918,22	0,65	0,64
CD BANK MON 09/10/24	EUR	59 374 783,53	0,65	0,64
ECP SKANDIN 24/10/24	EUR	59 288 036,32	0,65	0,64
ECP FS SOC 31/10/24	EUR	59 244 485,45	0,65	0,64

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
ECP BANCO B 08/11/24	EUR	59 190 771,77	0,65	0,64
CD NAT AUS 02/12/24	EUR	59 050 085,87	0,65	0,64
ECP NATWEST 04/12/24	EUR	59 040 590,41	0,65	0,64
ECP ING 10/03/25	EUR	58 481 548,05	0,64	0,63
ECP SVENSKA 11/04/25	EUR	58 301 339,14	0,64	0,63
ECP ING BAN 17/04/25	EUR	58 273 011,98	0,64	0,63
ECP SVENSKA 26/08/24	EUR	54 681 730,88	0,60	0,59
ECP SVENSKA 27/01/25	EUR	53 820 730,08	0,59	0,58
OP CORPORATE 25	EUR	50 415 416,67	0,55	0,55
VOLVO TREASURY 26	EUR	50 302 030,56	0,55	0,54
MERCEDES BENZ 25	EUR	50 294 097,61	0,55	0,54
CANADIAN IMPERIAL 25	EUR	50 253 786,39	0,55	0,54
BANK OF NOVA 26	EUR	50 091 338,17	0,55	0,54
MERCEDES 26	EUR	50 062 991,67	0,55	0,54
MERCEDES 25	EUR	50 050 697,67	0,55	0,54
ECP VOLVO 06/08/24	EUR	49 810 452,11	0,55	0,54
ECP COCA 06/08/24	EUR	49 809 320,76	0,55	0,54
ECP INTESA 08/08/24	EUR	49 802 057,63	0,55	0,54
ECP BPCE 04/09/2024	EUR	49 660 866,74	0,55	0,54
ECP KERING 24/09/24	EUR	49 554 817,77	0,55	0,54
ECP LLOYDS 01/10/24	EUR	49 519 223,00	0,55	0,54
ECP BANCO 01/10/24	EUR	49 518 734,21	0,55	0,54
ECP THE TO 03/10/24	EUR	49 511 617,68	0,54	0,54
ECP ING BAN 04/10/24	EUR	49 504 942,78	0,54	0,54
ECP OP COR 18/10/24	EUR	49 437 836,32	0,54	0,54
ECP INTESA 22/10/24	EUR	49 413 272,07	0,54	0,54
ECP CARREFO 28/10/24	EUR	49 375 184,79	0,54	0,53
ECP VEOLIA 04/11/24	EUR	49 348 050,17	0,54	0,53
ECP SNAM 07/11/24	EUR	49 322 535,71	0,54	0,53
ECP SVENSKA 28/11/24	EUR	49 225 469,65	0,54	0,53
ECP NATWEST 27/12/24	EUR	49 084 629,74	0,54	0,53
CD NATWEST 02/01/25	EUR	49 056 279,17	0,54	0,53
ECP STANDA 24/01/25	EUR	48 943 620,98	0,54	0,53
ECP CAIXA 06/02/25	EUR	48 885 737,55	0,54	0,53
ECP INTESA 27/02/25	EUR	48 768 592,40	0,54	0,53
ECP BANCO 11/03/25	EUR	48 722 029,84	0,54	0,53
ECP BPCE 14/03/2025	EUR	48 714 685,19	0,54	0,53
ECP BANQUE 20/03/25	EUR	48 686 166,91	0,54	0,53
ECP BANCO 24/04/25	EUR	48 513 906,03	0,53	0,53
ECP DUP AC 13/06/25	EUR	48 275 076,55	0,53	0,52
BANK OF MON 25	EUR	44 800 147,22	0,49	0,49
ECP DH EURO 14/08/24	EUR	44 785 949,79	0,49	0,48
ECP DANON 22/10/24	EUR	44 476 083,88	0,49	0,48
ECP LLOYDS 31/12/24	EUR	44 161 793,84	0,49	0,48
ECP BANCO 14/01/25	EUR	44 093 953,54	0,49	0,48
ECP ORANGE 18/02/25	EUR	43 945 195,20	0,48	0,48
ECP CREDIT 28/03/25	EUR	43 787 186,88	0,48	0,47
ECP STANDA 03/04/25	EUR	43 762 302,15	0,48	0,47
ECP SVENSKA 03/10/24	EUR	41 589 995,43	0,46	0,45
ECP BANQUE 14/03/25	EUR	40 920 335,56	0,45	0,44
ECP BPCE 19/09/24	EUR	39 665 966,22	0,44	0,43
ECP INTESA 25/09/24	EUR	39 641 723,34	0,44	0,43

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
ECP CAIXA 01/10/24	EUR	39 618 145,93	0,44	0,43
ECP SVENSKA 10/10/24	EUR	39 581 390,55	0,44	0,43
ECP SNAM 14/10/24	EUR	39 555 436,99	0,44	0,43
ECP SVENSKA 03/12/24	EUR	39 360 809,43	0,43	0,43
ECP INTESA 06/01/25	EUR	39 220 905,25	0,43	0,42
ECP CREDIT 04/04/25	EUR	38 895 963,03	0,43	0,42
ECP SVENSKA 04/04/25	EUR	38 894 246,07	0,43	0,42
ECP BPCE 11/04/2025	EUR	38 862 048,30	0,43	0,42
ECP BPCE 22/04/2025	EUR	38 821 270,51	0,43	0,42
SOCIETE 26	EUR	37 740 321,90	0,42	0,41
ECP KLEPIER 26/05/25	EUR	37 724 418,29	0,42	0,41
ECP ENEL 29/07/24	EUR	34 893 207,40	0,38	0,38
ECP INTESA 22/08/24	EUR	34 809 744,65	0,38	0,38
ECP KLEPIER 15/04/25	EUR	33 990 066,96	0,37	0,37
ECP BANQUE 17/04/25	EUR	33 983 391,03	0,37	0,37
KERING 3.75% 25	EUR	32 805 521,21	0,36	0,36
ECP BPCE 19/03/2025	EUR	32 134 680,48	0,35	0,35
ECP INTESA 18/07/24	EUR	29 947 162,51	0,33	0,32
ECP BANCO 26/09/24	EUR	29 727 359,02	0,33	0,32
ECP BANCO 07/10/24	EUR	29 693 273,38	0,33	0,32
ECP ING BAN 08/10/24	EUR	29 690 253,95	0,33	0,32
ECP KLEPIER 05/11/24	EUR	29 606 691,05	0,33	0,32
ECP DANONE 07/11/24	EUR	29 603 703,15	0,33	0,32
ECP ING BAN 26/11/24	EUR	29 542 239,38	0,33	0,32
ECP BANCO 02/12/24	EUR	29 522 942,38	0,32	0,32
ECP SVENSKA 16/04/25	EUR	29 136 342,07	0,32	0,32
ECP BANQUE 12/02/25	EUR	26 384 678,00	0,29	0,29
CANADIAN 26	EUR	25 219 022,89	0,28	0,27
OP CORPORA 2.875% 25	EUR	25 135 009,56	0,28	0,27
ECP COCA 29/07/24	EUR	24 926 038,90	0,27	0,27
ECP BANQUE 19/09/24	EUR	24 791 512,97	0,27	0,27
ECP BANCO 25/09/24	EUR	24 775 379,09	0,27	0,27
ECP ORANGE 07/02/25	EUR	24 439 378,99	0,27	0,26
ECP ORANGE 25/04/25	EUR	24 260 692,66	0,27	0,26
ECP BANQUE 09/05/25	EUR	24 222 421,67	0,27	0,26
ECP BANCO 25/03/25	EUR	22 381 751,55	0,25	0,24
ECP IBERDRO 03/07/24	EUR	19 995 899,36	0,22	0,22
ECP DH EURO 08/07/24	EUR	19 985 039,37	0,22	0,22
ECP SVENSKA 19/09/24	EUR	19 833 595,00	0,22	0,21
ECP DANON 04/10/24	EUR	19 802 484,16	0,22	0,21
ECP ORANGE 11/12/24	EUR	19 666 191,31	0,22	0,21
ECP ORANGE 23/12/24	EUR	19 640 762,27	0,22	0,21
CAIXA 0.375% 25	EUR	19 625 737,70	0,22	0,21
ECP ORANGE 15/01/25	EUR	19 596 784,28	0,22	0,21
ECP DANON 08/04/25	EUR	19 438 759,35	0,21	0,21
ECP DANON 09/04/25	EUR	19 436 870,32	0,21	0,21
ECP SVENSKA 24/04/25	EUR	19 409 166,91	0,21	0,21
ECP KLEPIER 08/11/24	EUR	16 772 027,17	0,18	0,18
ECP KLEPIER 13/03/25	EUR	15 101 461,07	0,17	0,16
SIEMENS FIN 2.25% 25	EUR	14 856 602,22	0,16	0,16
TOTAL	EUR	7 926 772 250,06	87,25	85,83

AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l'état du patrimoine)		408 591 643,23		4,42
TOTAL DES ACTIFS		9 234 932 954,93		100,00
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l'état du patrimoine)		1 158 487 889,48	12,75	
TOTAL ACTIF NET		9 085 260 139,54	100,00	

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par secteur économique

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Autres Services D'Information N.C.A.	56,61	55,70
Industrie Manufacturière	9,64	9,48
Administration Publique	7,26	7,14
Production Et Distribution D'Électricité, De Gaz, De Vapeur Et D'Air Conditionné	3,96	3,89
Production Et Distribution D'Eau ; Assainissement, Gestion Des Déchets Et Dépollution	2,90	2,86
Administration Publique Et Défense ; Sécurité Sociale Obligatoire	2,65	2,61
Information Et Communication	1,67	1,64
Activités Immobilières	1,47	1,44
Commerce ; Réparation D'Automobiles Et De Motocycles	1,09	1,07
Total	87,25	85,83

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par pays de résidence de l'émetteur

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs*
France	24,80	24,38
Espagne	13,22	13,01
Pays-Bas	9,88	9,72
Suède	9,14	8,99
Royaume-Uni	7,64	7,52
Canada	4,78	4,70
Luxembourg	4,58	4,50
Italie	3,35	3,30
Portugal	3,03	2,98
Finlande	2,88	2,84
Australie	2,32	2,28
Belgique	0,87	0,86
Nouvelle-Zélande	0,76	0,75
TOTAL	87,25	85,83

*f) de l'état du patrimoine

**d) de l'état du patrimoine

Ventilation des autres actifs par nature*

Nature d'actifs	Pourcentage de l'Actif net**	Pourcentage de l'Actif net***
PARTS D'OPC	3,00	2,95
Fonds d' investissement à vocation générale	-	-
FCPR, FCPI, FIP	-	-
OPCI, SCPI, SEF, SICAF, Fonds de Fonds alternatifs	-	-
OPCVM	3,00	2,95
Fonds professionnels à vocation générale	-	-
OPCI, fonds spécialisés, fonds de capital investissement (professionnels)	-	-
Organisme de Titrisation	-	-
Autres placements collectifs	-	-
AUTRES NATURE D'ACTIFS	-	-
Bons de souscriptions	-	-
Bons de caisse	-	-
Billet à ordre	-	-
Billets hypothécaires	-	-
Autres	-	-
TOTAL	3,00	2,95

* Cette rubrique concerne des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier

**f) de l'état du patrimoine

***d) de l'état du patrimoine

Mouvements dans le portefeuille titres en cours de période

Eléments du portefeuille titres	Mouvements (en montant) Acquisitions	Mouvements (en montant) Cessions
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	6 382 589 296,81	2 655 954 471,27
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	-	-
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'OPCVM / du fonds d'investissement à vocation générale	490 050 480,34	409 942 949,96
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R.214-11-I- 4° (OPCVM) /	-	-
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	30 937 981,14	-
Mouvements intervenus au cours de la période	Mouvements (en montant)	
Acquisitions	6 903 577 758,29	
Cessions	3 065 897 421,23	

Distribution en cours de période

	Part	Montant net unitaire €	Crédit d'impôt €	Montant brut unitaire €
Dividendes versés				
Dividendes à verser				

Modifications intervenues

- Mise à jour annuelle du PRIIPS DIC

Modifications à intervenir

- Néant.

Le prospectus complet (visé par l'AMF) est disponible sur simple demande auprès d'AXA Investment Managers Paris - Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

Le détail du portefeuille peut être demandé dans un délai de huit semaines auprès d'AXA Investment Managers Paris

Commissaire aux comptes :

PriceWaterhouseCoopers France

Glossaire

Informations sur le contenu du tableau relatif à l'état du patrimoine	
a) Titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier	Les titres de capital émis par les sociétés par actions ; Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
b) Avoirs bancaires	Les avoirs bancaires correspondent aux «liquidités» du poste «comptes financiers» ausens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02.
c) Autres actifs détenus par l'OPCVM	Les autres actifs comprennent les instruments financiers exclus du a) : <ul style="list-style-type: none"> ■ les instruments financiers du marché monétaire, ■ les bons de souscription, ■ les effets de commerce, billets à ordre et billets hypothécaires. ■ Ainsi que les éléments suivants au sens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> ■ les dépôts, ■ les parts ou actions d'OPC, ■ les opérations temporaires sur titres. ■ les instruments financiers à terme, ■ les autres instruments financiers, ■ les créances (y.c. les opérations de change à terme).
d) Total des actifs détenus par l'OPCVM	Total des lignes (a+b+c)
e) Passif	Le passif comprend les éléments suivants au sens du § 420-2 du règlement CRC n°2003-02 : <ul style="list-style-type: none"> ■ les instruments financiers au passif du bilan (opérations de cession sur instruments financiers et opérations temporaires de titres), ■ les instruments financiers à terme au passif du bilan, ■ les dettes (y.c. les opérations de change à terme de devises), ■ les comptes financiers (concours bancaires courants et emprunts).
f) Valeur nette d'inventaire	Total des lignes (d+e) La valeur nette d'inventaire correspondant au montant de l'actif net de l'OPCVM.

Informations sur le contenu du tableau relatif aux éléments du portefeuille titres	
Article L. 422-1 du Code monétaire et financier	I. Tout marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les moyens d'accès à ce marché. II. Lorsque l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui offre des moyens d'accès sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin enfreint les obligations qui lui incombent, elle en fait part à l'autorité compétente de l'Etat d'origine dudit marché réglementé. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue de fonctionner d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné des marchés en France, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat d'origine, prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés. Elle peut notamment interdire à ce marché réglementé de mettre ses moyens d'accès à la disposition de membres à distance établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au marché réglementé concerné. Elle en informe sans délai la Commission européenne.
4° du I de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	(...) titres financiers éligibles nouvellement émis sous réserve que : a) Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; b) L'admission mentionnée au a soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I. Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.
Article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier	<p>I. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 : 1° Des bons de souscription ; 2° Des bons de caisse ; 3° Des billets à ordre ; 4° Des billets hypothécaires ; 5° Des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6° Des actions ou parts de FIA ou organismes de placement collectifs en valeurs mobilières suivants : a) Organismes de placement collectifs nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ; b) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ; c) OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ; d) Fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-144 ; e) Fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ; f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30, fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 et fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-160 ; g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 ; 7° Des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-18 ; 8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36. En outre, sont incluses dans la limite de 10 % mentionnée au premier alinéa les parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers. Pour l'application du présent paragraphe, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 relèvent du seul 8°. II. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au I, des créances, si ces dernières satisfont aux règles suivantes : 1° La propriété de la créance est fondée, soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ; 2° La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ; 3° La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; 4° La liquidité de la créance permet au fonds d'investissement à vocation générale de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles que définies par ses statuts ou son règlement</p>